

**DECISION de la régie familles
pour l'encaissement
des prestations familles (restauration scolaire, heures éducatives,
ALSH, CLAE, pass'sports,
régie n°35**

**Direction de l'Administration et des Finances
Service Budget et Gestion
PMT/SB/CP**

N°DECI2017/31 7-1
Objet : Décision modificative de
la régie de recettes familles n°35

Le maire de la ville de Romans-sur-Isère ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs; abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseur ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L-2122.22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Vu la décision du 02 avril 1997 instituant une régie de recettes unique pour l'encaissement des prestations familles, modifiée par les décisions des 22 mars 1999, 19 juin 2000, 14 juin 2011, 01 août 2011, 10 mai 2012, 14 septembre 2012, 22 octobre 2012, 21 avril 2015 et du 15 février 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la décision du 15 février 2016, visée en préfecture le 16 février 2016.

Article 2 : La régie de recettes régie familles est rattachée à la Direction éducation et famille située Hôtel de Ville place Jules Nadi 26100 Romans sur Isère.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- prix des repas servis dans les différents restaurants scolaires de la Ville,
- prix des repas fournis aux enseignants,
- participation des familles pour l'encaissement des heures éducatives primaires et maternelles,
- participation des familles confiant leur(s) enfant(s) aux ALSH
- participation des familles confiant leur(s) enfant(s) aux CLAE (Centres de Loisirs associés aux Ecoles),
- participation des familles pendant les vacances scolaires, à la journée (repas + goûter)
- participation des familles aux inscriptions Pass'Sports
- participation des familles confiant leur(s) enfant(s) à l' ALSH Monnaie

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraires
- 2° : chèques
- 3° : chèques-vacances
- 4° : bons CAF
- 5° : prélèvements automatiques

- 6° : carte bancaire
- 7° : CESU
- 8° : chèques collégiens

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatique.

Article 6 : Les produits cités dans l'article 4 pourront être payés en numéraire uniquement si la facture est inférieure ou égale à 50 €. Les billets de 100 €, 200€, et 500€ ne seront pas être acceptés.

Article 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois.

Article 8 : La régie fonctionnera également en régie prolongée : le régisseur pourra adresser une demande de paiement écrite au débiteur sollicitant le règlement dans un délai maximal fixé dans l'article 6.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse globale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 48 600€ dont 5 000€ au titre du numéraire.

Article 11 : Le régisseur aura à sa disposition un fonds de caisse d'un montant de 300€.

Article 12 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Drôme.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse chaque mois et dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10.

Article 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

N°DECI2017/31

Décision modificative de la régie de recettes familles n°35

Article 15 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans et copie en sera adressée à monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 19 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 20 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de la commune de Romans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans, le

13 FEV. 2017

Le Maire



POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué

Marie-Hélène THORAVAL

Le Comptable Public

Véronique DALLOZ
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

13 FEV. 2017

Affiché du

au

23 FEV. 2017

23 AVR. 2017

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017



ID : 026-212602817-20170213-DECI2017_31-AU